



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 01-26

Nombre de conseillers en exercice : 11

Geneviève ALBOUY, Éric AUTHIÉ, Pierre-Antoine CLANET, Marion FIANCETTE, Olivier LAFITTE, Sébastien MOUNIÉ, Stéphanie SAINT LÉGER, Denis SALLES, Julie SALLES, Pascale SOQUET, Lionel VERGNENÈGRE

Présents : 9

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **samedi 4 avril**, à 17h00 le conseil municipal de la commune de **MONTSEGUR** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Sébastien MOUNIÉ, Maire de Montségur.

Date de convocation du Conseil : 30 mars 2026.

**Présents** : Geneviève ALBOUY, Éric AUTHIÉ, Pierre-Antoine CLANET, Marion FIANCETTE, Sébastien MOUNIÉ, Stéphanie SAINT LÉGER, Julie SALLES, Pascale SOQUET, Lionel VERGNENÈGRE.

**Absents** : Olivier LAFITTE, pouvoir donné à Stéphanie SAINT LÉGER ; Denis SALLES, pouvoir donné à Julie SALLES

**Secrétaire de séance** : Pierre-Antoine CLANET

En application de l'Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET** : Règlement intérieur du Conseil municipal.

Le maire rappelle que ce règlement intérieur n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 1000 habitants mais fortement recommandé afin de garantir un cadre d'échanges respectueux des uns des autres, sécuriser les débats et clarifier les règles.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le règlement intérieur du Conseil municipal de Montségur annexé à cette délibération.

*La présente délibération annule et remplace celles du 28 mai 2020 n°16-20*

Ainsi fait et délibéré à Montségur le jour, mois, an, susdits.

Certifié exécutoire par Sébastien MOUNIÉ, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 10 avril 2026 et de la publication le 11 avril 2026.



Le Maire,  
Sébastien MOUNIÉ



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTSÉGUR

### Article 1 – Convocation du conseil municipal

Le conseil municipal est convoqué par le maire. La convocation est adressée aux conseillers municipaux au moins 3 jours francs avant la séance, sauf urgence. Elle précise l'ordre du jour.

### Article 2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Aucune délibération ne peut être prise sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf urgence acceptée par le conseil municipal.

### Article 3 – Accès aux documents

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal sont consultables sur demande auprès du maire ou de ses adjoints en mairie par courriel à l'adresse [mairie.montsegur@orange.fr](mailto:mairie.montsegur@orange.fr) afin de pouvoir organiser le service du secrétaire général de mairie et mettre à disposition les documents dans un délais de 48h après la demande.

### Article 4 – Tenue des séances

Les séances sont présidées par le maire ou, en son absence, par un des trois adjoints. Le maire ouvre et clôt la séance, dirige les débats, accorde la parole, veille au respect de l'ordre.

### Article 5 – Police de l'assemblée

Le maire assure la police de la séance. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui trouble le déroulement des débats. En cas de trouble grave, la séance peut être suspendue ou levée.

### Article 6 – Débats

La parole est accordée par le maire.

Afin d'assurer la fluidité et la qualité des échanges, les conseillers s'expriment à tour de rôle et doivent respecter les autres membres.

### Article 7 – Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, ou au scrutin secret si un tiers des membres présents le demande.

### Article 8 – Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le ou les secrétaires de séance. Ce procès-verbal est communiqué pour relecture à l'ensemble des conseillers municipaux. Il est approuvé lors de la séance suivante, signé par le maire et le secrétaire de séance.

### Article 9 – Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf huis clos décidé par le conseil municipal.

### Article 10 – Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêt présentant un risque juridique réel (annulation de délibération). Tout conseiller municipal doit prévenir toute situation de conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle un élu a un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice impartial de ses fonctions. Il peut être financier (terrain, entreprise), familial, professionnel, associatif, etc.



Dans ce cas : le conseiller concerné en informe le maire, il ne participe ni au débat ni au vote, il quitte la salle pendant l'examen de la question. En cas de doute, le principe de précaution s'applique.

Mention en est faite au procès-verbal. Le procès-verbal mentionne expressément : l'identité de l' élu concerné ; la nature du conflit d'intérêts ; son retrait de la séance. Le quorum est apprécié sans tenir compte du membre déporté.

#### **Article 11 – Questions diverses**

Les questions diverses peuvent être abordées en fin de séance, sans donner lieu à délibération.

#### **Article 12 – Application du règlement**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Fait et adopté par le conseil municipal,  
À Montségur, le samedi 4 avril 2026



**Le Maire,**  
Sébastien Mounié